

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/116/T/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DE MIAGE ET CHEMIN DU CHOUET

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur CORNILLE Nicolas, représentant le groupe LEGENDRE IMMOBILIER, en date du mercredi 11 juin 2025, pour la livraison d'une grue sur le chantier situé au 210 chemin du Chouet, faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme PC N°074 236 21 0108,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de règlementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores sur l'avenue de Miage à son intersection avec le chemin du Chouet d'après le plan joint en annexe :

DU JEUDI 26 JUIN À 07H00 AU VENDREDI 27 JUIN 2025 À 17H00.

- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
- Avec remise en état du talus après le retrait de la grue mobile PPM.

Article 2 : Le chemin du Chouet sera fermé à la circulation à son intersection avec l'avenue de Miage aux dates et horaires cités à l'article 1.

Afin de maintenir l'accès des riverains à leur domicile :

- Le chemin du Chouet sera mis en double sens de circulation.
- Une déviation sera mise en place par les chemins du Vernet et du Vorasset.
- Une information écrite sera distribuée aux riverains au moins 48 heures avant l'interruption de la circulation.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par le demandeur.

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

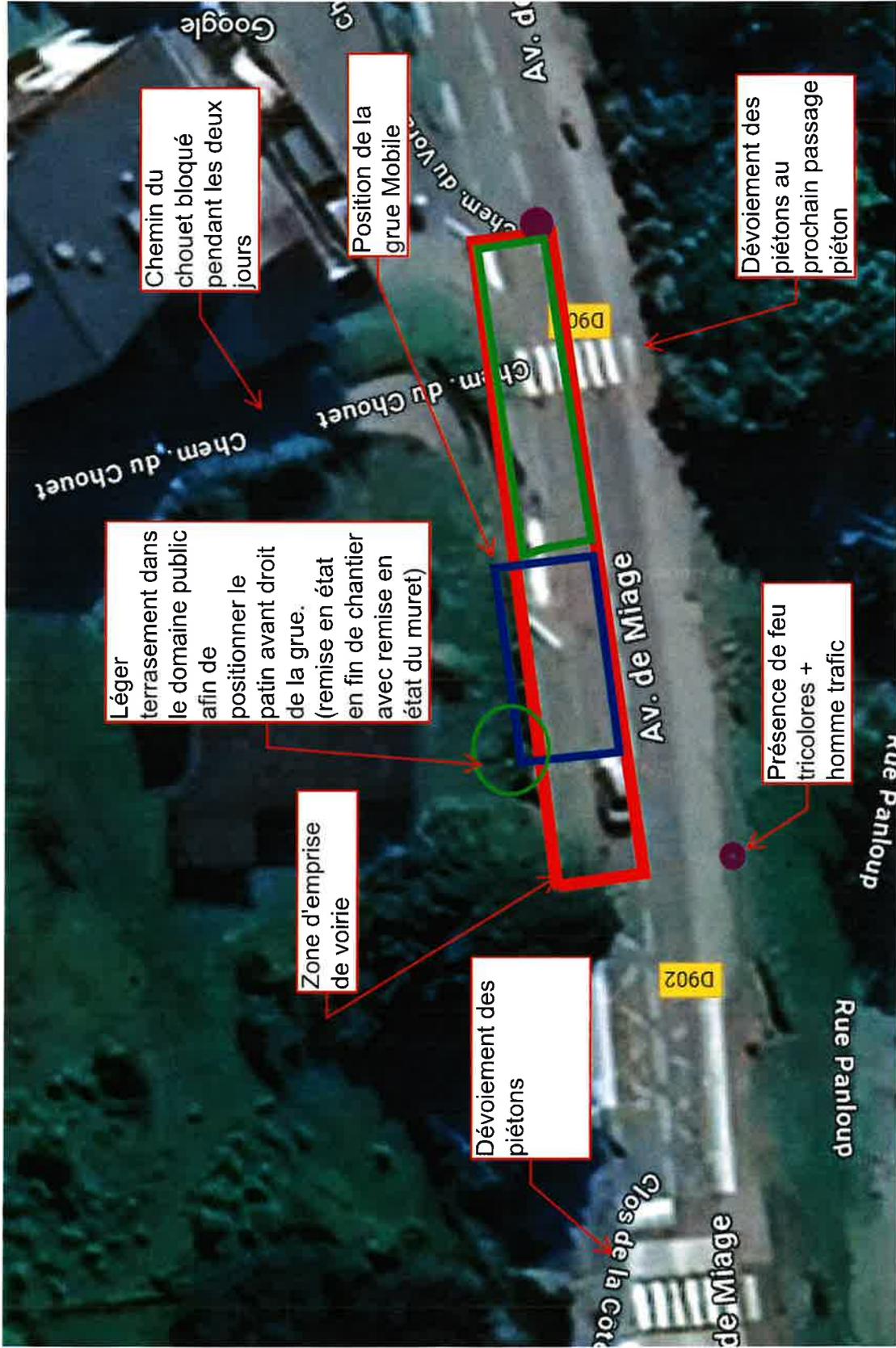
Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 19 juin 2025



L'adjoint au Maire,  
Délégué au cadre de vie,

  
Michel STROPIANO

Affiché le : 20/06/2025



Chemin du chouet bloqué pendant les deux jours

Position de la grue Mobile

Dévoiement des piétons au prochain passage piéton

Léger terrassement dans le domaine public afin de positionner le patin avant droit de la grue. (remise en état en fin de chantier avec remise en état du muret)

Zone d'emprise de voirie

Présence de feu tricolores + homme trafic

Dévoiement des piétons

Stationnement des camions pendant le déchargement des éléments de la grue

-  Feu tricolore
-  Emprise PPM
-  Emprise de voirie
-  Stationnement des camions pendant le déchargement des éléments de la grue

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°

PM/2025/116/T/LBF

